

1.4

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220926-312279-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 7 octobre 2022

Affiché le 10 octobre 2022

Suite à la convocation en date du 12 septembre 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 26 SEPTEMBRE 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Salim ACHIBA, Barbara BAILLEUL, Grégory BARTHOLOMEUS, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, Frédéric BRICOUT, François-Xavier CADART, Benjamin CAILLIET, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Marie CIETERS, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Jean-Luc DETAVERNIER, Carole DEVOS, Monique EVRARD, Marie-Laurence FAUCHILLE, Michelle GREAUME, Maël GUIZIOU, Simon JAMELIN, Sylvie LABADENS, Nicolas LEBLANC, Sébastien LEPRETRE, Maryline LUCAS, Didier MANIER, Françoise MARTIN, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Caroline SANCHEZ, Marie SANDRA, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Anne VANPEENE, Philippe WAYMEL, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Josyane BRIDOUX donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Olivier CAREMELLE donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Régis CAUCHE donne pouvoir à Luc MONNET, Sylvie CLERC donne pouvoir à Yannick CAREMELLE, Christine DECODTS donne pouvoir à Grégory BARTHOLOMEUS, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Barbara COEVOET, Stéphane DIEUSAERT donne pouvoir à Marie SANDRA, Isabelle FERNANDEZ donne pouvoir à Françoise MARTIN, Jacques HOUSSIN donne pouvoir à Marie-Laurence FAUCHILLE, Vincent LEDOUX donne pouvoir à Marie TONNERRE-DESMET, Michel LEFEBVRE donne pouvoir à Isabelle ZAWIEJA-DENIZON, Valérie LETARD donne pouvoir à Doriane BECUE, Elisabeth MASSE donne pouvoir à Sébastien LEPRETRE, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Sébastien SEGUIN, Marie-Hélène QUATREBOEUF donne pouvoir à Jean-Luc DETAVERNIER, Bertrand RINGOT donne pouvoir à Didier MANIER, Nicolas SIEGLER donne pouvoir à Sylvie LABADENS.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Paul CHRISTOPHE, Laurent DEGALLAIX, Claudine DEROEUX, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) : Martine ARLABOSSE, Jean-Claude DULIEU, Soraya FAHEM, Julien GOKEL, Mickaël HIRAUX, Max-André PICK, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Jean-Noël VERFAILLIE.

OBJET : Acte modificatif n°1 de la convention signée avec Loris Enr pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie des opérations de réhabilitation énergétique des collèges éligibles en quatrième période

Vu le rapport DB/2022/211

Vu l'avis en date du 19 septembre 2022 de la Commission Finances, ressources humaines, administration générale, contrôle de gestion, qualité du service public

DECIDE à l'unanimité:

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte modificatif n°1 à la convention de partenariat, signée entre le Département du Nord et le BET LORIS EnR, relative à la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie des opérations de réhabilitation énergétique des collèges et bâtiments départementaux éligibles en quatrième période, dans les termes du projet ci-joint.
-

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 19 h 19.

51 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 17 pouvoirs.

Ils ont été rejoints pendant la discussion par Madame DELRUE.

Monsieur BRICOUT, présent à l'appel de l'affaire, avait quitté momentanément la salle préalablement à la prise de décision.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Directrice des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public

Claude LEMOINE

Acte modificatif N° 1

CONVENTION POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIES D'ÉNERGIE- OPERATIONS STANDARDISEES

ENTRE :

LORIS ENR, société par actions simplifiée au capital social de 2 600 000 euros, sise 77 Rue Marcel Dassault à Boulogne-Billancourt (92100), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 493 286 355. Représentée par AGL INVESTMENT prise en la personne d'Aurélié GAUDILLÈRE, en sa qualité de Présidente, dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après l' « Obligé » ou « LORIS ENR »)
D'UNE PART,

ET :

Le DÉPARTEMENT DU NORD, collectivité territoriale département dont le siège social est 51 rue Gustave Delory 59000 Lille, immatriculée sous le numéro SIREN 225 900 018, représentée par Christian POIRET, en qualité de Président du Conseil Départemental dûment habilité aux fins des présentes,

(Ci-après le « Bénéficiaire » ou le « DEPARTEMENT DU NORD »)
D'AUTRE PART.

Ci-après désignées ensemble « les Parties ».

ÉTANT PRÉALABLEMENT RAPPELÉ

Le Bénéficiaire a lancé un appel à candidatures ayant pour objet la valorisation des certificats d'économies d'énergie le 15/12/2020.

LORIS ENR a participé et a remporté le marché. Le marché (ci-après le « Contrat ») a été notifié le 24/03/2021.

Considérant que l'offre portée par LORIS ENR a été élaborée dans le courant du mois d'avril alors que la convention de valorisation CEE a été signée conjointement par le Département du Nord et par Loris ENR le 16/11/2021 à l'issue de la Commission permanente du Département du Nord du 27/09/2021.

Considérant que l'environnement économique des CEE a évolué avec des conséquences très importantes qui ne se font sentir que maintenant hors toute possibilité d'anticipation au moment de la présentation de la réponse à la mise en concurrence organisée en vue de l'attribution du marché en cause. Ces conséquences découlent d'une succession d'interventions Étatiques et d'événements qui ont affecté le dispositif des CEE :

- La pandémie de COVID19 a engendré, pour l'année 2020 (avec une répercussion sur 2021) une baisse du volume d'obligation des obligés ;

- En conséquence, l'intervention du Gouvernement pour stopper au 30 juin 2021 les dispositifs « Coups de pouce » a suscité une accélération des opérations avant l'échéance, rendant l'offre de CEE plus importante que la demande ;
- La combinaison de ces facteurs a engendré une chute forte et brutale des cours ;
- A cela s'ajoute que l'annonce des volumes d'obligation de la 5^{ème} période n'a pas permis de faire remonter le cours en raison de son faible pourcentage d'augmentation par rapport à la 4^{ème} période (17% contre 25 à 30% entre chaque période précédente).

La conséquence est simple et radicale : actuellement il y a trop de CEE à vendre par rapport à ce que les obligés doivent acheter et la 5^{ème} période renforce ce décalage.

Dans ces conditions, les obligés avec lesquels des contrats à terme ont été signés, entendent revoir les conditions ou purement et simplement les remettre en cause ; et cela rien ne permettait de l'anticiper.

C'est en l'état de ces données qui relèvent d'une véritable situation juridique d'imprévision que Loris s'est rapproché du Bénéficiaire pour étudier les conditions et modalités selon lesquelles la poursuite de l'accord-cadre peut être envisagée dans le respect des intérêts en présence.

Considérant qu'en cas d'imprévision (article L.6-3 du Code de la commande publique), le Titulaire peut prétendre à une prise en charge partielle du déficit qu'il subit ; LORIS ENR a par ailleurs pleinement en tête que dans le contexte actuel de tension budgétaire il est essentiel de limiter les impacts financiers sur le Bénéficiaire.

Dans ces conditions, les parties se sont accordées afin de mettre en place les solutions pragmatiques suivantes :

- Suspendre la vente des CEE validés par le PNCEE ;
- Conserver les CEE sur le compte EMMY de l'Obligé en attendant que le cours remonte ;
- Prévoir une date butoir pour le paiement de la contribution au plus tard le 30/06/2023 ;
- Abaisser la valeur initiale plancher de revente des CEE ;
- Supprimer la révision par palier ;
- Créer un Comité de suivi pour déterminer les conditions de paiement de la Contribution ;
- Modifier les modalités de versement du produit de la vente des CEE ;
- Constituer un Comité de Suivi.

L'objectif est de répondre de manière ciblée et mesurée au bouleversement économique auquel LORIS ENR est confronté. La réponse technique étant, pour sa part, totalement préservée.

CECI ÉTANT RAPPELÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 Suspension de la vente des CEE sur le compte EMMY de l'Obligé

S'agissant des CEE qui seront validés par le PNCEE, les parties ont convenu de suspendre leur vente et de les conserver sur le compte EMMY de l'Obligé en attendant que le cours remonte. Par ailleurs, une date butoir a été fixée pour le versement au Bénéficiaire du produit de la vente des CEE au 30/06/2023.

Lorsque des acheteurs potentiels se présenteront, les parties se réuniront pour déterminer la date du versement de la Contribution, laquelle fera l'objet d'une décision qui prendra la forme d'un acte modificatif à signer entre les parties et à notifier à l'Obligé.

L'article 4 est modifié :

L'article 4 prévoyait initialement :

« (...) Etape 6 : Une fois validé par l'autorité administrative compétente, **l'Obligé verse au Bénéficiaire le produit de la vente des CEE** (...) »

L'article 4 prévoit désormais :

« (...) Etape 6 : Une fois validé par l'autorité administrative compétente, **l'Obligé conserve les CEE valorisés sur son compte EMMY** et tiendra régulièrement le Bénéficiaire au courant des évolutions du marché, notamment en vue de trouver la meilleure valorisation financière possible dans le cadre du Comité de suivi mis en place par l'Acte modificatif n°1.

l'Obligé versera le produit de la vente des CEE à une date ne pouvant intervenir après le 30/06/2023. Cette date sera fixée par acte modificatif signé entre les parties et notifié à l'Obligé ».

Article 2 Abaisser le montant du prix plancher

Au titre de l'indemnité d'imprévision, les parties ont convenu d'un abaissement temporaire du prix plancher des CEE prévu à l'articles 5.2.1 du Contrat. Ce prix plancher P est fixé à **4,00 euros HT/MWH cumac** au lieu de 7.20 euros.

Article 3 Suppression de la Révision par pallier

Les parties conviennent de la suppression de la révision du prix plancher par pallier.

L'article 5.2.2 du Contrat est remplacée par une clause de révision.

Clause de révision :

Au-delà de ce prix plancher minimum garanti au Département du Nord, le prix P sera révisé à la hausse en fonction du Prix de Vente par Loris P' selon la formule $P = 85\% P'$. Ce prix de vente P' sera justifié par le bordereau de transaction remis par Loris.

Article 4 Modification des modalités de versement du produit de la vente des CEE

Les parties ont convenu de modifier les modalités de versement de la vente des CEE lesquels sont désormais temporairement conservés sur le compte EMMY de l'Obligé.

Partant, l'article 5.4 du Contrat est ainsi modifié :

L'article 5.4 du Contrat prévoyait :

« **Une fois la validation des dossiers par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, et sur présentation de la facture (titre de recette), l'Obligé s'engage à régler le montant de la facture (titre de recette) (...)** »

L'article 5.4 du Contrat prévoit désormais :

« **Après validation des dossiers par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie, à une date ultérieurement déterminée par convention des parties ne pouvant intervenir après le 30/06/2022, et sur présentation de la facture (titre de recette), l'Obligé s'engage à régler le Montant de la facture (titre de recette) (...)** »

Article 5 Constitution d'un Comité de Suivi

Un comité de suivi (le « Comité de Suivi ») est constitué entre les Parties, et composé de chacun des représentants légaux de celles-ci. Ces derniers peuvent se faire représenter par toute personne de leur choix.

Le Comité de Suivi se réunit trimestriellement, et par tout moyen (téléphonique, visioconférence, etc.) pour échanger sur l'évolution de la situation du marché des CEE et de l'exécution du Contrat en ce compris le présent Acte modificatif.

Le Comité de Suivi a notamment pour mission de déterminer le moment à partir duquel, compte tenu de l'amélioration de la situation économique du marché des CEE, la Contribution Financière sera versée par l'Obligé au Bénéficiaire.

Article 6 Portée

Cet acte modificatif numéro 1 modifie le contrat, et tous deux doivent être lus ensemble et constituent un seul Contrat (ci-après le « Contrat modifié »), de même que tout acte modificatif précédant et ultérieur.

Toutes les obligations, termes et conditions contenues dans le contrat modifié restent en vigueur, à moins de modifications contraires dans les présentes.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent acte modificatif entre en vigueur après signature des parties au jour de sa notification par le Département du Nord à LORIS ENR.

Fait en deux exemplaires originaux à Boulogne-Billancourt, le ____/____/____

Cachets et signatures :

Le Bénéficiaire NORD DÉPARTEMENT	L'Obligé LORIS ENR

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 26 septembre 2022

OBJET : Acte modificatif n°1 de la convention signée avec Loris Enr pour la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie des opérations de réhabilitation énergétique des collèges éligibles en quatrième période

La Commission permanente du Conseil départemental a décidé à l'unanimité lors de la séance du 27 septembre 2021 (DB/2021/346) d'autoriser la signature de la convention avec LORIS EnR visant à encadrer le partenariat pour la valorisation des travaux d'économies d'énergie éligibles aux Certificats d'Economies d'Energie (CEE) réalisés pendant la quatrième période qui s'étend du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2021.

La convention initiale prévoyait un prix plancher de rachat des CEE fixé à 7,20 € HT/MWh cumac avec une clause de révision par palier.

Or, au cours du 2^{ème} semestre 2021, l'environnement économique des CEE s'est fortement dégradé en générant des difficultés de revente et une chute importante des cours. Cette dégradation est la conséquence de plusieurs facteurs et notamment :

- Le lancement des dispositifs « Coup de pouce » pendant la 4^{ème} période, contribuant à un accroissement considérable des volumes de CEE ;
- Les mesures destinées à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 entraînant une forte baisse des consommations initialement prévues par les obligés et donc une chute des niveaux de leurs obligations ;
- La faible augmentation du niveau d'obligation pour la 5^{ème} période (1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025) ;
- La tension considérable affectant le marché de l'énergie actuellement : très forte augmentation des coûts du gaz et de l'électricité qui affecte durement la très grande majorité des énergéticiens et qui relaie ainsi le sujet CEE au second plan.

Dans ce contexte, LORIS EnR est dans l'impossibilité d'honorer son offre aux conditions précitées car il travaillerait à perte.

Aussi, afin de poursuivre l'instruction des dossiers de la 4^{ème} période en cours et après négociation avec LORIS EnR, il est proposé de modifier par avenant les conditions de la convention, à savoir :

- Abaisser la valeur plancher de rachat des CEE à 4,00 € HT/MWh cumac qui sera le minimum garanti ;
- Supprimer la clause de révision par palier, peu incitative ;

- Insérer une clause de révision de la valeur de rachat en fonction de l'évolution favorable du marché des CEE fixée à 85 % du prix de vente aux obligés (soit une rémunération incitative du prestataire à hauteur de 15 % de la vente) ;
- Conserver les CEE sur le compte EMMY du délégataire en attendant que le cours remonte ;
- Prévoir une date butoir pour le paiement de la contribution au plus tard le 30/06/2023.

Cette solution permettra à LORIS EnR de démarrer l'important travail de collecte et d'analyse de nos travaux d'économies d'énergie puis de les inscrire sur le registre national des certificats d'économies d'énergie en l'attente de revente aux meilleurs prix.

Il est proposé à la Commission permanente :

- d'autoriser Monsieur le Président à signer l'acte modificatif n°1 à la convention de partenariat, signée entre le Département du Nord et le BET LORIS EnR, relative à la valorisation des Certificats d'Economies d'Energie des opérations de réhabilitation énergétique des collèges et bâtiment départementaux éligibles en quatrième période, dans les termes du projet joint en annexe du rapport.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
16004OP002	16004E17	0	0	0

Loïc CATHELAIN
Vice-Président